

Déclaration sur le projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN révisé

Préambule

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que :

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de [l'article L. 122-10](#), est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (...) ».

Par ailleurs, l'article L. 122-10 impose à l'autorité qui a arrêté le SAGE de mettre à disposition du public :

- 1) le SAGE
- 2) une déclaration résumant :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Il est rappelé que, en application de l'article R. 212-35 du Code de l'Environnement :

« la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est conduite par le Président de la Commission Locale de l'Eau ».

Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Contexte

La révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN a donné lieu à la rédaction du rapport d'évaluation environnementale dont l'objectif est, conformément à l'article L.122-6, de faire le point sur :

• Commission locale de l'Eau

- l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- la justification du SAGE et l'exposé des alternatives ;
- l'analyse des effets du SAGE ;
- les mesures correctives et de suivi du SAGE ;
- la méthode d'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique.

Amendement du SAGE et du rapport d'évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale

Ce rapport a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 16 janvier 2013. Les diverses remarques émises ont fait l'objet d'une attention particulière et conduit à un amendement du rapport d'évaluation environnementale et du SAGE approuvé par la CLE réunie en séance plénière le 6 juin 2013 :

❖ Amendement du projet de SAGE révisé :

- mise à jour de l'état des lieux en prenant notamment en compte les éléments figurant dans le rapport environnemental,
- mise à jour de la synthèse de l'état des lieux a été complétée conformément aux dispositions législatives (article R.212-36), elle comprend : l'analyse du milieu aquatique existant, le recensement des différents usages des ressources en eau, l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources, l'évaluation du potentiel hydroélectrique.
- clarification des objectifs du SAGE relatifs à la mise en œuvre du programme d'actions,
- modification de la rédaction de l'objectif ESout OA du SAGE relatif aux traitements curatifs ;

❖ Amendement du rapport d'évaluation environnementale

- analyse de l'articulation entre le SAGE et les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (arrêté du 19/12/11),
- analyse de l'articulation ente le SAGE et le plan régional d'élimination des déchets dangereux (approuvé le 11/05/12).

Conclusions du rapport d'évaluation environnementale

Les principaux éléments de conclusions du rapport d'évaluation environnementale sont :

• **Commission locale de l'Eau**

❖ Les principaux enjeux auxquels le SAGE doit répondre sont :

- la préservation et la reconquête de la qualité des eaux de la nappe pour sécuriser l'alimentation en eau potable et garantir les usages agricoles et industriels,
- la préservation et la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau, notamment la continuité longitudinale,
- la préservation et la restauration des zones humides qui sont fortement menacées du fait d'une occupation du sol particulièrement dense et des pratiques agricoles intensives,
- la prise en compte du risque inondation.

❖ Le SAGE participe à la mise en œuvre des programmes internationaux, communautaires et nationaux. Il est notamment parfaitement cohérent avec les objectifs de protection des sites Natura 2000, puisque ces dispositions contribuent à la préservation, la restauration et la reconquête des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) qui sont des habitats identifiés dans la directive européenne.

❖ Les effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement portent essentiellement, et de manière fortement positive, sur :

- les ressources en eau (quantitativement et qualitativement),
- la santé (par le biais de l'alimentation en eau potable ou de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par exemple),
- les paysages (amélioration de la biodiversité, maintien des prairies et des ripisylves, augmentation de la surface de zones humides, etc.),
- ainsi que sur les sols (en limitant les phénomènes d'érosion, de contamination).

Le SAGE n'a pas d'influence significative sur les thèmes de l'air, des changements climatiques et du bruit.

❖ L'analyse évaluative a mis en évidence 3 points pour lesquels il sera nécessaire d'apporter une vigilance particulière :

- l'hydroélectricité : le maintien de débits réservés suffisants et l'équipement des ouvrages peut avoir un impact sur la production d'énergie (les classements règlementaires des cours d'eau du périmètre du SAGE en liste 1 ou 2 ont les mêmes effets) ;
- l'assainissement : l'amélioration du rendement des stations d'épuration entraîne une augmentation de la quantité de boues produites et peut entraîner une augmentation des dépenses énergétiques ;
- la dépollution des sites et des sols pollués peut entraîner une augmentation des déchets à traiter.

Prise en compte des avis émis pendant la consultation

• Commission locale de l'Eau

Consultation des collectivités, chambres consulaires et services de l'Etat

Contexte

Pour son approbation, la CLE doit soumettre le projet de SAGE à l'avis d'un certain nombre d'organismes, en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article L. 212-6 du Code de l'Environnement

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément aux chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Par ailleurs, d'autres articles du code de l'environnement prévoient également une consultation du projet de schéma auprès des :

- parcs naturels régionaux

Article L.333-1 du Code de l'Environnement

VI.-Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Article R333-15 du Code de l'Environnement

Les documents qui doivent être soumis pour avis au syndicat mixte de gestion du parc en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 333-1 sont les suivants :

[...]

8° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3 ;

[...]

III. - L'absence de réponse de l'établissement dans le délai de deux mois à dater de la réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

- comités de gestion des poissons migrateurs

Article R436-48 du Code l'Environnement

• Commission locale de l'Eau

Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

[...]

6° De donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Résultats de la consultation

La consultation s'est déroulée de septembre 2012 à février 2013. Au cours de cette période, 486 structures ont été consultées.

Au total, 144 structures se sont exprimées. Parmi celles-ci, 20 ont émis un avis hors délais.

Selon les dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement, l'avis des communes, groupements de communes, collectivités territoriales et chambres consulaires est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois.

Les avis émis dans les délais se répartissent comme suit :

Structures	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable
Communes	71	9	12
Groupements communaux ayant compétence dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques	17	4	4
Départements		1	1
Région	1		
Chambres consulaires		1	2
Comité de bassin		1	
Total	89	16	19

Amendement du projet de SAGE

L'ensemble des remarques émises a été analysé. Certaines ont donné lieu à des modifications du projet de SAGE, actées en séances plénières du 6 juin et 5 septembre 2013. Les principales modifications figurent ci-après :

• **Commission locale de l'Eau**

❖ lisibilité du document

La présentation des fiches techniques a été revue pour pouvoir facilement identifier les dispositions, qui doivent être prises en compte dans les décisions administratives dans le domaine de l'eau (décision des services de l'Etat et des collectivités), et les travaux jugés pertinents par la CLE pour atteindre les objectifs fixés (programmes d'actions).

Toutes les dispositions du SAGE qui sont désormais règlementaires figurent pour mémoire dans les éléments de contexte et sont identifiées en tant que telles.

Les chefs de file et acteurs principaux figurant dans le SAGE sont, comme indiqué, proposés au vu des compétences requises pour chacune des actions. Par exemple, l'achat de matériel permettant d'utiliser des techniques alternatives aux produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux relève de la compétence communale voire intercommunale.

❖ état des lieux

La CLE a fait initialement le choix de ne pas remettre à jour l'état des lieux du SAGE, notant que les enjeux sur le périmètre du SAGE sont aujourd'hui les mêmes que ceux qui avaient motivé l'élaboration du SAGE (dossier de portée à connaissance – août 1999 – Préfecture de la Région Alsace, page 14). Au vu des avis émis dans le cadre de la consultation, l'état des lieux a été mis à jour, en prenant notamment en compte les éléments figurant dans le rapport environnemental.

La synthèse de l'état des lieux a été complétée conformément aux dispositions législatives (article R.212-36). Elle comprend : l'analyse du milieu aquatique existant, le recensement des différents usages des ressources en eau, l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources, l'évaluation du potentiel hydroélectrique.

❖ objectifs du SAGE

Dans le projet de SAGE révisé, les objectifs n'ont pas été modifiés. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, il est précisé au début de chaque chapitre :

« Dans le cadre de la révision du SAGE, la CLE a souhaité maintenir pour mémoire les objectifs dépassés en précisant l'état d'avancement lorsqu'il est connu (les objectifs et l'état d'avancement figurent en italique). Les objectifs actuels sont mentionnés en caractères gras, les indicateurs en police normale. ».

Cette nouvelle présentation permet de valoriser les avancées réalisées pendant les 8 années de mise en œuvre du SAGE.

❖ financement des traitements curatifs (objectif ESout OA)

A la demande du Comité de Bassin, le principe est reformulé comme suit :

« Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est-à-dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires.

Le SAGE recommande que les financements publics soient en priorité accordés aux mesures préventives. Dans le cas où des solutions curatives seront mises en œuvre, elles seront accompagnées d'un programme de reconquête de la qualité de la nappe ; des garanties suffisantes devront être apportées par le maître d'ouvrage en termes de moyens et de résultats. Le programme de reconquête sera préalablement présenté à la CLE, son avancement fera l'objet d'un rapport annuel à la CLE. »

❖ zones humides remarquables

Les cartes correspondantes sont annexées au SAGE.

❖ Compensation

Suppression de l'annexe 13 « cadre pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ».

❖ règlement du SAGE

L'article 1 relatif à la construction des digues a été modifié de façon à ce qu'il n'y ait plus d'ambiguïté : il ne concerne que les opérations de construction de digue (et non de restauration).

Les articles 3 et 8 ont été fusionnés. Les articles 9 (figurant désormais dans le PAGD) et 10 ont été supprimés.

❖ coût de la mise en œuvre du SAGE

Les coûts des actions figurant dans le SAGE ont été supprimés. Un nouveau chapitre (chapitre 4) a été rédigé conformément aux dispositions législatives.

❖ délais de mise en compatibilité

Un chapitre spécifique a été rédigé (chapitre 3).

Enquête publique

Contexte

Conformément au code de l'environnement (notamment les articles L.122-4 et suivants, R.122-4 et suivants, L.212-3 et suivants, R.212-35 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et

suyvants), l'enquête publique sur le projet de SAGE révisé s'est déroulée du 2 au 31 janvier 2014.

Pendant cette période, la Commission d'enquête a tenu 11 permanences dans 10 lieux répartis sur l'ensemble du territoire concerné par le SAGE.

Résultats de l'enquête publique

A cette occasion, 3 observations ont été enregistrées dans les registres d'enquête :

- Alsace Nature ;
- Commune de Bischwihr (remise en eau des anciens bras du Rhin, recalibrage des cours d'eau, zones humides remarquables, méconnaissance du domaine agricole, périmètre du SAGE) ;
- Coopérative Agricole de céréales (méconnaissance du domaine agricole).

La Commission d'enquête a également réceptionné 167 courriers :

- Commune de St Louis (inventaire des zones humides, retranscription de l'avis de la commune) ;
- Collectif agir pour le Pays de Sierentz ;
- Coopérative Agricole de Céréales (azote, irrigation, cultures intermédiaires, culture du maïs) ;
- FDSEA 68 (1 courrier de Denis Nass et 1 courrier de Michel Busch sur le même modèle, prairie, recalibrage des cours d'eau, zones inondables, digues, irrigation, zones humides, différente notion de risque en fonction de la qualité des protagonistes) ;
- Commune de Sunhoffen (sur le modèle de celui de la FDSEA) ;
- EARL ferme Rolli (fonctionnement du réseau hydrographique dans le secteur Sélestat-Guémar) ;
- EARL Maurer (qualité de l'eau, irrigation, entretien des cours d'eau, digues) ;
- Thuet Grégory (prairie, efficacité de l'azote, impacts environnementaux de la restauration des zones inondables, définition des zones humides) ;
- Decker Chantal (domaine agricole, irrigation, analyse environnementale) ;
- Commune de Hagenthal le Bas (zones humides ordinaires, association de la commune à la révision du SAGE) ;
- EARL Petit-Demange (Liepvrette) ;
- Engel Maxime (même courrier que EARL Maurer) ;
- Arnaud Tomasetti (prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale) ;
- 87 courriers sur le modèle de la celui de la FDSEA ;
- 67 courriers sur le modèle de la celui de la Coopérative Agricole de Céréales.

La Commission d'enquête a demandé à la CLE de rédiger un mémoire en réponse ; document examiné et approuvé par la CLE en réunion plénière le 17 février 2014.

La Commission d'enquête a remis son rapport définitif le 5 mars 2014.

Amendement du projet de SAGE

L'amendement du projet de SAGE avec les modifications proposées d'une part dans le mémoire en réponse et, d'autre part, par la Commission d'enquête a été validé par la CLE réunie en séance plénière le 11 décembre 2014.

Les principaux ajouts sont :

- Rappel des objectifs du SAGE dans l'édito,
- Avant propos rappelant la portée juridique du PAGD, du règlement et des annexes,
- Remise en eau des anciens bras ou annexes : travaux au cas par cas, études préalables des conséquences de ces remises en eau notamment en termes de remontée de nappe ;
- Entretien des cours d'eau : rappel des conséquences des curages et recalibrages ;
- Suppression des indicateurs pour lesquels il n'existe pas de suivi, mise à jour des échéances dépassées ;
- Consultation des cartes sur la plate-forme CIGAL : possibilité de consultation de toutes les cartes en lien avec le règlement, rédaction de l'annexe 17 expliquant comment utiliser CIGAL ;
- Evaluation financière du SAGE : mise à jour du chapitre 4 ;
- Lexique : ajout de la définition de prairie.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE

Objectifs du SAGE

Les objectifs du SAGE ont été initialement définis dans le dossier de porter à connaissance (Préfecture de la Région Alsace, août 199) :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane au regard notamment des enjeux liés à son usage pour l'alimentation en eau potable de toute la plaine d'Alsace ;
- la restauration de l'écosystème constitué par le réseau hydrographique et les zones humides associées entre Ill et Rhin ;
- la gestion des inondations et des étiages de l'Ill, en liaison avec la nappe.

Ils ont été approuvés par la CLE réunie en séance plénière le 31 mai 2001 au vu de l'état des lieux préalablement établi et confirmés le 5 novembre 2009.

Moyens permettant d'atteindre ces objectifs

Les choix des moyens retenus résultent des nombreux échanges entre les membres de la Commission Locale de l'Eau, notamment au vu du diagnostic. Ces éléments ont été actés en

• Commission locale de l'Eau

séance plénière entre 2001 et 2003 et la CLE n'a pas souhaité les remettre en cause lors de la révision du SAGE (séance plénière du 5 novembre 2009).

Ces choix tiennent compte des différents besoins et contraintes existants pour chacune des parties prenantes. La CLE s'est accordée dans un premier temps sur les points suivants :

- ❖ Sur le périmètre du SAGE, tous les prélèvements nécessitant de l'eau de bonne qualité se font dans la nappe d'Alsace, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau potable ou des prélèvements pour l'élevage ou l'industrie agro-alimentaire par exemple. De ce fait, que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation de la nappe phréatique rhénane est un enjeu majeur du SAGE justifiant la poursuite d'une politique volontariste.
- ❖ Le réseau hydrographique est particulièrement sollicité pour différents usages et sert d'exutoire à tous les rejets. Aussi, afin de garantir sa fonctionnalité, des efforts doivent encore être faits pour améliorer sa qualité physique et s'assurer de débits suffisants toute l'année.
- ❖ Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires, assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles. Ces services rendus sont d'autant plus précieux qu'ils sont gratuits (moyennant une gestion et un entretien adaptés) et difficilement compensables si les zones en question sont dégradées ou détruites.
- ❖ Le SAGE n'a pas pour objectif de freiner le développement des communes de la plaine d'Alsace. Il définit les règles pour la préservation des ressources en eau dont la bonne qualité est indispensable à bon nombre d'activités et, à ce titre, est un des atouts du développement de la région.
- ❖ La reconquête des zones d'expansion des crues permet d'une part de limiter efficacement les dégâts occasionnés par les crues mais est également indispensable au maintien des milieux aquatiques tels que les rieds ou les forêts alluviales.

Ces premiers principes ont été traduits sous forme d'enjeux, d'objectifs généraux et de dispositions. Ces dernières sont déclinées en programmes d'actions qui correspondent aux actions jugées par la CLE pertinentes pour atteindre les objectifs généraux fixés. Le programme d'actions est basé en grande partie sur les actions d'ores et déjà existantes.

• Commission locale de l'Eau

Maison de la Région • 1 place Adrien Zeller • BP 91006 • 67070 STRASBOURG cedex
Tél. : 03 88 15 67 84 - Fax : 03 88 15 69 19 - Courriel : sageillnapperhin@region-alsace.eu

L'objectif du SAGE est de définir comment, grâce à une solidarité bien gérée, parvenir à préserver et restaurer la qualité de la nappe et des milieux aquatiques en lien avec celle-ci que sont les cours d'eau et les zones humides.

Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise œuvre du SAGE

Le SAGE ILL NAPPE RHIN doit faire l'objet d'un suivi régulier afin de s'assurer de sa correcte mise en œuvre et de la prise en compte de ses dispositions.

Ainsi la Commission Locale de l'Eau a prévu deux évaluations globales du SAGE : une première à mi-parcours (2010) et une seconde à l'échéance de 10 ans (2015). Celles-ci seront comparées à l'état des lieux initial (correspondant à l'état en 2005, année d'approbation du SAGE).

Le but est d'estimer, au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE, l'impact de ses dispositions sur la qualité des ressources en eau et leur quantité. Ce travail permettra notamment de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

Pour ce faire, la CLE a sélectionné 31 indicateurs qui permettent de juger de l'état du milieu et de l'efficacité des principales mesures prévues pour restaurer les milieux et améliorer la qualité des ressources hydriques. Ces 31 indicateurs ont été choisis comme les plus pertinents au vu notamment des critères suivants :

- la redondance (les indicateurs permettant de renseigner plusieurs actions),
- la disponibilité et l'accessibilité des données (et notamment les indicateurs renseignés dans d'autres programmes).

Pour chacun des ces indicateurs, une fiche descriptive est établie (cf. Rapport « Evaluation du SAGE – tableau de bord et fiches descriptives des indicateurs », juin 2012). Ces fiches indiquent la méthode de calcul retenue pour chacun d'eux, garantissant un calcul identique lors de chaque évaluation et permettant ainsi de comparer les résultats obtenus.

Jean-Laurent VONAU

Président de la Commission Locale de l'Eau
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin